VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC

Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement 352 (RMH 330-2021)

numéro 359-2021

Avec les amendements :
359-01

Mise à jour Octobre 2026

Avril 2021

Province de Québec

MRC de Vaudreuil-Soulanges Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 1er mars 2021 par le conseiller Marc Lafontaine;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Marc Lafontaine,

appuyé par la conseillère Martine André

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Règlement 359-2021 remplaçant le règlement relatif au stationnement 342- (RMH 330-2021) soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement relatif au stationnement- RMH 330 ».

ARTICLE 2 - Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. Voie publique : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. Espace de stationnement : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. Officier : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. Signalisation : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 - Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Article retiré.

ARTICLE4 - Autorisation d'installer une signalisation

Article retiré.

SECTION II- DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 - Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique : 1.

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

ARTICLE 6 - Règles générales relatives au stationnement

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée pavée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 7 - Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre O h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 8 - Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 9 - Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 - Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente- roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 11 - Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION III - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 - Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 $).

SECTION IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 - Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 - Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 - Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 - Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 342 relatif au stationnement adopté le 27 octobre 2014, ainsi que tous les amendements qui ont suivi l'adoption de ce règlement.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 2021.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le- Lac tenue le 6 avril 2021 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire- trésorière par intérim.

La directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim,

Anne-Marie Duval

Le maire,

Philip Lapalme

ANNEXE « A » (Originale)

Voies publiques où le stationnement est interdit

- Descente au pont ile Cadieux par la rue des Rigolets
- Rue de la Baie (face au 71 de la Baie, côté Sud)
- Rue Bellevue (descente au lac)
- Rue Besner (entre le boulevard Dumberry de Vaudreuil-Dorion et le 73 rue Besner à l'intersection de la rue des Pionniers)
- Rue du Chêne (côté sud face au 2 du Chêne et face au 46 du Chêne)
- Rue du Coteau (côté Ouest)
- Rue de la Croix (au 41, côté Ouest)
- Rue de la Croix (Descente au lac)
- Rue de l'Église (face au 34 rue de l'Église, côté est)
- Rue de l'Église, descente au lac (côtés Est et Ouest)
- Rue de Érables (au 8 des Érables, côté Est)
- Rue des Érables (au 30 des Érables, côté Est)
- Rue des Érables (Descente au lac)
- Rue de l'ile (côté nord)
- Rue des Ormes (entre le 47 et le 51, côté Ouest)
- Rue des Ormes (entre le 89 et le 95, côté Ouest)
- Rue des Ormes (entre le 103 et le 105, côté Ouest)
- Rue des Ormes {entre le 115 et le 117, côté Ouest)
- Rue des Ormes (entre le 120 et le 114, côté Est)
- Rue des Ormes (au 100 des Ormes, côté Est)
- Rue des Ormes (entre le 92 et le 94, côté Est)
- Rue des Ormes (entre le 88 et le 86, côté Est)
- Rue des Rigolets (côté Sud et Nord du coin St-Charles à la rue des Prés)
- Rue des Rigolets (du coin de la rue des Ormes au pont de l'Île-Cadieux

Règl.359-01
(05-07-21)

ANNEXE «A»

Descentes au lac

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps face à la descente au lac, située au bout de la rue Bellevue.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps face à la descente au lac, située au bout de la rue du Casino.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps face à la descente au lac, située au bout de la rue de l'Église.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps face à la descente au lac, située au bout de la rue des Érables.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps face à la descente au lac, située au bout de la rue de l'île.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps face à la descente au lac, située à l'est du pont d'entrée de l'Île-Cadieux.

Rue la Baie

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté sud de la rue la Baie.

Rue Bellevue

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté sud de la rue Bellevue, entre la rue des Érables et des Peupliers.

Rue Besner

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur la rue Besner, entre le chemin Dumberry de Vaudreuil-Dorion et l'intersection de la rue des Pionniers.

Rue du Chêne

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps de la rue du Chêne, exclusivement vis-à-vis les numéros civiques 2 et 46.

Rue du Coteau

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté ouest de la rue du Coteau.

Rue de la Croix

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté ouest de la rue de la Croix.

Rue de l'Église

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté est de la rue de l'Église.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté ouest la rue de l'Église, entre l'intersection de la rue Bellevue et la descente au lac.

Rue des Érables

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté est de la rue des Érables.

Rue de l'île

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur la rue de l'île.

Rue des Ormes

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté est de la rue des Ormes.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté ouest de la rue des Ormes, entre l'intersection de la rue des Rigolets et le numéro civique 55 de la rue des Ormes.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps entre les numéros civiques 73 et 83.

Rue des Rigolets

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur la rue des Rigolets, entre l'intersection de l'avenue Saint-Charles et l'intersection de la rue des Pionniers.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté nord de la rue des Rigolets, entre l'intersection de la rue du Coteau et l'entrée du pont de l'Île-Cadieux.
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le côté sud de la rue des Rigolets, entre la rue des Ormes et l'entrée du pont de L'Île- Cadieux.

ANNEXE « B »

Voies publiques où le stationnement est limité

- Piste cyclable rue des Arbrisseaux (entre le 1er mai et le 1er octobre)

ANNEXE « C »

Stationnements privés

Non-applicable

AMENDEMENTS

359-01 – Entrée en vigueur le : 5 juillet 2021

359-01 – Voir annexe A